



Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2011/0144(COD) codécision) Règlement	Procédure terminée
Conservation des stocks de poissons: plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée Modification Règlement (EC) No 302/2009 2009/0029(CNS)	
Sujet 3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche	
Zone géographique Océan Atlantique région Mer méditerranée région	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche	Verts/ALE ROMEVA I RUEDA Raül Rapporteur(e) fictif/fictive PPE FRAGA ESTÉVEZ Carmen S&D ARSENIS Kriton ALDE DAVIES Chris ECR STEVENSON Struan	15/06/2011
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	S&D SÂRBU Daciana Octavia	15/06/2011
Commission européenne	Formation du Conseil Environnement	Réunion 3173	Date 11/06/2012
Comité économique et social européen	DG de la Commission Affaires maritimes et pêche	Commissaire DAMANAKI Maria	

Evénements clés			
08/06/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0330	Résumé
09/06/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/12/2011	Vote en commission, 1ère lecture		
21/12/2011	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0449/2011	Résumé
22/05/2012	Débat en plénière		

			
23/05/2012	Résultat du vote au parlement		
23/05/2012	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0214/2012	Résumé
11/06/2012	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
12/06/2012	Fin de la procédure au Parlement		
13/06/2012	Signature de l'acte final		
16/06/2012	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2011/0144(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 302/2009 2009/0029(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	PECH/7/06257

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2011)0330	08/06/2011	EC	Résumé
Avis de la commission	ENVI	PE469.863	06/10/2011	EP	
Comité économique et social: avis, rapport		CES1603/2011	26/10/2011	ESC	
Projet de rapport de la commission		PE474.078	27/10/2011	EP	
Amendements déposés en commission		PE476.094	28/11/2011	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0449/2011	21/12/2011	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0214/2012	23/05/2012	EP	Résumé
Projet d'acte final		00016/2012/LEX	13/06/2012	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2012)488	27/06/2012	EC	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Conservation des stocks de poissons: plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) n° 302/2009 relatif à un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : lors de sa réunion annuelle de 2010, la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) a adopté une recommandation modifiant le plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge. Pour reconstituer les stocks, la recommandation prévoit une réduction supplémentaire du total admissible des captures ainsi qu'un renforcement, d'une part, des mesures visant à réduire la capacité de pêche et, d'autre part, des mesures de contrôle, notamment en ce qui concerne le transfert et les opérations de mise en cage.

La Communauté est partie à la CICTA depuis 1997 et les recommandations sont contraignantes pour les parties contractantes qui ne s'y sont pas opposées. En sa qualité de partie contractante à cette organisation, il appartient à l'Union européenne d'appliquer les recommandations adoptées à l'égard desquelles elle n'a pas soulevé d'objection.

La proposition a donc pour objectif de transposer dans le droit de l'UE la recommandation de la CICTA modifiant le plan de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée. Le Parlement européen et le Conseil sont invités à adopter la proposition dans les meilleurs délais.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union.

Conservation des stocks de poissons: plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée

La commission de la pêche a adopté le rapport de Raül ROMEVA i RUEDA (Verts/ALE, ES) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 302/2009 relatif à un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

- la recommandation 10-04 adoptée par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) souligne la nécessité d'identifier précisément et de toute urgence les zones de frai. Les députés estiment que toutes les parties contractantes (PCC) doivent être bien conscientes que la protection des zones de frai est essentielle à la réussite du plan de reconstitution. C'est pourquoi ils demandent que la recommandation CICTA prévoie également l'élaboration d'un avis sur l'identification des zones de frai et la création de sanctuaires au plus tard en 2012 ;
- en outre, les députés estiment que les références spécifiques au nombre et au poids excédentaires utilisées chaque fois dans les dispositions relatives aux opérations de mise en cage ne devraient pas être modifiées. C'est également la formulation utilisée dans la recommandation de la CICTA. La formule «quantités» excédentaires utilisée dans la proposition de la Commission est jugée moins précise par les députés.

Conservation des stocks de poissons: plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée

Le Parlement européen a adopté par 635 voix pour, 16 voix contre et 11 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 302/2009 relatif à un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition de la Commission comme suit :

Zones de frai : un considérant rappelle que pour reconstituer les stocks, la recommandation 10-04 prévoit une réduction supplémentaire du total de prises admissibles ainsi qu'un renforcement, d'une part, des mesures visant à réduire la capacité de pêche et, d'autre part, des mesures de contrôle, notamment en ce qui concerne le transfert et les opérations de mise en cage, et prévoit également l'élaboration d'un avis sur l'identification des zones de frai et la création de sanctuaires par le comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS), en 2012 .

Objectif du plan : selon le texte amendé, l'objectif du plan de reconstitution en vigueur de 2007 à la fin 2022 est d'obtenir une biomasse

correspondant à la production maximale équilibrée avec une probabilité d'au moins 60%.

Transmission des plans de pêche annuels provisoires : le 30 septembre de chaque année au plus tard, les États membres devront transmettre à la Commission le plan de pêche annuel provisoire pour l'année suivante. La Commission compilera les plans de pêche annuels provisoires nationaux et les intégrera dans le plan de pêche de l'Union qui sera transmis au secrétariat de la CICTA pour approbation par la CICTA.

La Commission compilera également les plans de gestion nationaux et les intégrera dans le plan de gestion de la capacité de pêche de l'Union qui sera soumis à la CICTA pour examen et approbation.

De même, elle compilera les plans d'inspection nationaux et les intégrera dans le plan d'inspection de l'Union qui sera transmis au secrétariat de la CICTA pour approbation par la CICTA.

Calcul de la réduction de la capacité de pêche : celui-ci devra se fonder sur les taux de capture relatifs aux catégories de navires conformément à la méthodologie approuvée à la réunion annuelle de la CICTA en 2009.

Soumissions rétroactives : celles-ci ne seront pas acceptées. Aucune modification ultérieure apportée aux listes visées au règlement au cours d'une année civile ne sera acceptée à moins qu'un navire de pêche notifié soit dans l'impossibilité de participer à la pêche pour des raisons opérationnelles légitimes ou pour des raisons de force majeure.

Opérations de transfert : le texte amendé précise que le transfert sera autorisé ou refusé par l'État membre responsable du navire de capture, du remorqueur, de l'exploitation ou de la madrague, selon le cas, dans un délai de 48 heures suivant la transmission de la notification préalable de transfert.

Opérations de mise en cage : le règlement de base dispose que lorsque l'estimation de l'observateur régional et celle de l'opérateur de l'exploitation présentent une différence de plus de 10% en termes de poids moyen ou de nombre, l'État membre dont relève l'exploitation ouvre une enquête en coopération avec l'État du pavillon du navire de capture.

Aux termes du règlement modifié, si l'enquête n'est pas terminée dans les dix jours ouvrables ou si les résultats de l'enquête indiquent que le nombre de thons rouges ou leur poids moyen est supérieur de plus de 10% à la déclaration de l'opérateur de l'exploitation, la PCC du pavillon du navire de capture ou l'État membre dont il relève délivrera un ordre de libération concernant le nombre ou le poids excédentaires.

Inspection : si, à tout moment, plus de 15 navires de pêche d'un État membre sont engagés dans des activités de pêche de thon rouge dans la zone de la convention, cet État membre devra déployer un navire d'inspection aux fins de l'inspection et du contrôle en mer dans la zone de la convention tout au long de la période où ces navires se trouvent là. Cette obligation sera réputée avoir été remplie dès lors que les États membres coopèrent pour déployer un navire d'inspection ou qu'un navire d'inspection de l'UE est déployé dans la zone de la convention.

Compétences d'exécution : afin d'assurer des conditions uniformes concernant les opérations de transfert, les opérations de mise en cage ainsi que l'enregistrement et la notification des activités des madragues, des compétences d'exécution sont conférées à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission.

Conservation des stocks de poissons: plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée

OBJECTIF : transposer dans le droit de l'UE la recommandation de 2010 de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) modifiant le plan de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 500/2012 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 302/2009 relatif à un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

CONTENU : à la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen, le Conseil a adopté une modification au règlement (CE) n° 302/2009 relatif à un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

Lors de sa 17e réunion extraordinaire de 2010, la CICTA a adopté la recommandation 10-04 modifiant le programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge. Pour reconstituer les stocks, la recommandation 10-04 prévoit :

- une réduction supplémentaire du total de prises admissibles ainsi qu'un renforcement, d'une part, des mesures visant à réduire la capacité de pêche et, d'autre part, des mesures de contrôle, notamment en ce qui concerne le transfert et les opérations de mise en cage,
- l'élaboration d'un avis sur l'identification des zones de frai et la création de sanctuaires par le comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS), en 2012.

La Communauté est partie à la CICTA depuis 1997 et les recommandations sont contraignantes pour les parties contractantes qui ne s'y sont pas opposées. L'UE doit donc appliquer les recommandations adoptées.

Le règlement a pour objectif de transposer dans le droit de l'UE la recommandation de la CICTA modifiant le plan de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée. Ses principaux éléments sont les suivants :

Objectif du plan : l'objectif du plan de reconstitution en vigueur de 2007 à la fin 2022 est d'obtenir une biomasse correspondant à la production maximale équilibrée avec une probabilité d'au moins 60%.

Transmission des plans de pêche annuels provisoires : le 30 septembre de chaque année au plus tard, les États membres devront transmettre à la Commission le plan de pêche annuel provisoire pour l'année suivante.

Soumissions rétroactives : celles-ci ne seront pas acceptées. Aucune modification ultérieure apportée aux listes visées au règlement au cours d'une année civile ne sera acceptée à moins qu'un navire de pêche notifié soit dans l'impossibilité de participer à la pêche pour des raisons opérationnelles légitimes ou pour des raisons de force majeure.

Opérations de transfert : avant toute opération de transfert, le capitaine d'un navire de pêche ou d'un remorqueur ou l'opérateur de l'exploitation ou l'exploitant de la madrague d'où provient le transfert en question devra transmettre aux autorités compétentes de l'État membre responsable

concerné une notification préalable de transfert comportant un certain nombre de données énumérées dans le règlement.

Le transfert sera autorisé ou refusé par l'État membre responsable du navire de capture, du remorqueur, de l'exploitation ou de la madrague, selon le cas, dans un délai de 48 heures suivant la transmission de la notification préalable de transfert.

Opérations de mise en cage : dans un délai d'une semaine à compter de la fin de l'opération de mise en cage, l'État membre dont relève l'exploitation devra présenter à l'État membre ou à la PCC dont les navires battant le pavillon ont pêché le thon et à la Commission, un rapport de mise en cage, validé par un observateur.

Le règlement de base dispose que lorsque l'estimation de l'observateur régional et celle de l'opérateur de l'exploitation présentent une différence de plus de 10% en termes de poids moyen ou de nombre, l'État membre dont relève l'exploitation ouvre une enquête en coopération avec l'État du pavillon du navire de capture.

Aux termes du règlement modifié, si l'enquête n'est pas terminée dans les dix jours ouvrables ou si les résultats de l'enquête indiquent que le nombre de thons rouges ou leur poids moyen est supérieur de plus de 10% à la déclaration de l'opérateur de l'exploitation, la PCC du pavillon du navire de capture ou l'État membre dont il relève délivrera un ordre de libération concernant le nombre ou le poids excédentaires.

Inspection : si, à tout moment, plus de 15 navires de pêche d'un État membre sont engagés dans des activités de pêche de thon rouge dans la zone de la convention, cet État membre devra déployer un navire d'inspection aux fins de l'inspection et du contrôle en mer dans la zone de la convention tout au long de la période où ces navires se trouvent là.

Au plus tard le 30 septembre de chaque année, les États membres transmettent à la Commission leur plan d'inspection pour l'année suivante

Enregistrement et notification des activités des madragues : dans un délai de 48 heures après la fin de chaque opération de pêche à l'aide de madragues, les captures seront enregistrées et les données seront transmises, par voie électronique ou par tout autre moyen, à l'autorité compétente de l'État membre dont relève la madrague concernée. Ce rapport comprendra les détails des quantités estimées restant dans la madrague.

Dès réception du rapport, chaque État membre devra le transmettre à la Commission par voie électronique. La Commission transmettra à son tour les informations sans délai au secrétariat de la CICTA.

Compétences d'exécution : afin d'assurer des conditions uniformes concernant les opérations de transfert, les opérations de mise en cage ainsi que l'enregistrement et la notification des activités des madragues, le règlement confère des compétences d'exécution à la Commission.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 23/06/2012.